

**Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/279 du 13 décembre 2021
portant enregistrement de la demande présentée
par la société INVESTISUD
pour l'exploitation d'un entrepôt couvert
situé 5 Rue du Chemin Blanc à CHAMPLAN (91160)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté ministériel 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" - (Rubrique n°2925-1),

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015,

VU l'arrêté n° 2016-0013 du 21 janvier 2016 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du Bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette),

VU le Plan de Protection à l'Atmosphère (PPA) pour l'Île-de-France approuvé le 25 mars 2013,

VU le Plan Local de d'Urbanisme de la commune de Champlan approuvé le 2 février 2020,

VU la décision n° DRIEE-UD91-2021-001 du 1er mars 2021 portant dispense de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF.DCI/BE0243 du 24 novembre 2006 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement relatives aux conditions d'exploitation de la société PROLOGIS FRANCE 1 SAS sur la commune de CHAMPLAN,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2011-062 du 19 avril 2011 délivré à la société INVESTISUD pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société PROLOGIS FRANCE 1 SAS,

VU la demande reçue le 14 avril 2021 complétée le 16 juillet 2021, par laquelle la société INVESTISUD, dont le siège social est situé 48 Avenue d'Ivry à PARIS (75013), sollicite l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de marchandises (reconstruction en lieu et place de l'entrepôt existant), localisé 5 rue du Chemin Blanc à CHAMPLAN (91160) et relevant de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2021 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/192 du 30 juillet 2021 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée, du 6 septembre 2021 au 2 octobre 2021 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'absence d'observation du public,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Longjumeau,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Champlan, Chilly-Mazarin, Massy et Saules-Chartreux,

VU la preuve de dépôt n° A-1-QQKHSGIRY délivrée le 28 septembre 2021 concernant la télédéclaration déposée par la société INVESTISUD, pour l'exploitation au 5 rue du Chemin Blanc à Champlan (91) d'une installation d'ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique n°2925-1) d'une capacité de 250 kW soumise au régime de déclaration (D),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 12 novembre 2021 à la société INVESTISUD,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société INVESTISUD des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Champlan,

CONSIDÉRANT que la construction du nouvel entrepôt répondra à la réglementation applicable à la demande du dépôt du dossier d'enregistrement,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société INVESTISUD représentée par M. Bouñmy RATTANAVAN, dont le siège social est situé 48 avenue d'Ivry à Paris (75013), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 avril 2021 et complétée le 16 juillet 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Champlan (91160) au 5 rue Chemin Blanc. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/BE0243 du 24 novembre 2006 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3 - Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'installations de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts. La plateforme logistique est constituée de 3 cellules de stockage distinctes, des bureaux associés et ses aménagements extérieurs.

L'entrepôt est composé de 3 cellules :

- cellule 1 : stockage de produits secs sur une surface de 8 100 m²,
- cellule 2 : stockage de produits secs sur une surface de 8 068 m²,
- cellule 3 : cellule frigorifique d'une surface de 2 521 m².

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime ¹	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques
1510-2	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt = 256 040 m ³ Quantité de stockage = 35 000 tonnes
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance = 250 kW
2925-2	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ² étant inférieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public [...]	Puissance inférieure à 200 kW
2910-A	NC	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est inférieure à 1 MW.	Chaudière de puissance inférieure à 1 MW
4735-2	NC	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 150 kg	Quantité susceptible d'être présente inférieure à 150 kg

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle cadastrale suivante de la commune de Champlan :
Section AD - Parcelle 1.

1 E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (non classé).

2 Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

ARTICLE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 selon les dispositions applicables aux installations nouvelles ;
- l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubrique n°2925-1) selon les dispositions applicables aux installations nouvelles.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.6 ci-après.

Article 2.1.1 - Dispositions constructives

Au sud du site, au plus près, le bâtiment est situé à 13,45 mètres des limites de propriété. L'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site, grâce à la mise en place d'un dispositif séparatif REI 120.

La cellule 3 est une cellule frigorifique d'une surface de 2 521 m² séparée en 3 parties :

- chambre principale à température négative,
- chambre secondaire à température négative avec mezzanine à température positive.

Des mezzanines sont présentes dans les cellules selon la répartition suivante :

- Cellule 1 : présence d'une mezzanine dont une partie est destinée à du stockage ;
- Cellule 2 : absence de mezzanine ;
- Cellule 3 : présence d'une mezzanine destinée à du stockage.

Article 2.1.2 - Conditions de stockage

Le stockage de matières combustibles à l'extérieur des cellules n'est pas autorisé.

Article 2.1.3 - Matières dangereuses

Le stockage de matières dangereuses est autorisé dans la cellule 2.

Article 2.1.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont assurés notamment par :

- 1 réserve incendie (cuve) de 360 m³ associée à 3 aires de pompage ;
- 5 poteaux d'incendie fournissant un débit unitaire minimal de 60 m³/h à une pression dynamique d'1 bar pendant 2 heures :
 - 1 poteau d'incendie alimenté par le réseau d'eau de la zone industrielle,
 - 4 poteaux d'incendie alimentés par une cuve de 480 m³ et un surpresseur permettant de fournir un débit cumulé de 240 m³/h ;
- 4 poteaux incendie peuvent être utilisés en simultané à un débit en simultané de 240 m³/h pendant 2 heures.

Article 2.1.5 - Installations électriques

L'entrepôt est équipé de panneaux photovoltaïques en toiture en conformité avec les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Article 2.1.6 - Eau

La convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte définissant le débit maximal et les valeurs limites de rejet est fournie à l'inspection avant la mise en service.

Les eaux d'extinction d'un incendie sont dirigées vers les rétentions enterrées via le réseau d'eaux pluviales de voiries.

L'isolement du site est assuré par une vanne by-pass asservie au déclenchement de la détection incendie assuré par le sprinklage.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Champlan pour y être tenu à la disposition du public,
- adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté à savoir les conseils municipaux des communes de Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Massy et Saulx-les-Chartreux,
- publiée sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Champlan pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 3.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Transition écologique - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les Inspecteurs de l'environnement,

Le Maire de CHAMPLAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société INVESTISUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Benoit KAPLAN

